

ARTICLE 8 : Adhésion

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 9 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 10 : Composition du conseil communautaire

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 11 : Comptable assignataire

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Lamballe.

ARTICLE 12 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 13 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Lamballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté de commune et aux communes membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

23 OCT. 2018


Béatrice OBARA

ARRÊTÉ
relatif à la composition du
Conseil départemental de l'Éducation nationale

Le préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 relatifs aux conseils départementaux de l'Éducation nationale et l'article R. 212-7 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets),
- Vu** la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative à la désignation des représentants des personnels des conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,
- Vu** la délibération du 8 janvier 2016 du Conseil régional relative à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs
- Vu** les courriers du 21 mai 2015 de M. le président du Conseil départemental des Côtes d'Armor, et du 21 octobre 2014 de Mme la présidente de l'association des maires du département des Côtes d'Armor,
- Vu** les propositions des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves,
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La composition du Conseil départemental de l'Education nationale des Côtes d'Armor est fixée comme suit :

PRESIDENTS

M. le Préfet ou son représentant,

Vice-présidente : Mme la Directrice académique des services de l'Éducation nationale

M. le Président du Conseil départemental,

Vice-présidente : Mme Brigitte BALAY-MIZRAHI, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'Éducation

COLLEGE I – REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

a/ Représentants des communes

Titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de la Méaugon

Suppléant : M. Daniel NABUCET, maire de Planguenoual

Titulaire : M. Ange HELLOCO, maire de Plouguenast

Suppléant : M. Gilles THOMAS, maire de Plussulien

Titulaire : M. Jean-Yves LEBAS, maire de Pléneuf-Val-André

Suppléant : M. Denis MANAC'H, maire de Trégomeur

Titulaire : M. Guy CONNAN, maire de Ploëzal

Suppléant : Mme Anne-Marie CHARPENTIER, adjointe au maire de Ploëuc-sur-Lié

b/ Représentants du Conseil départemental

Titulaire : Mme Brigitte BLEVIN, conseillère départementale du canton de Saint-Brieuc 1

Suppléant : Mme Monique LE VEE, conseillère départementale du canton de Plérin

Titulaire : M. René DEGRENNE, conseiller départemental de Dinan

Suppléant : M. Michel DAUGAN, conseiller départemental du canton de Lanvallay

Titulaire : Mme Béatrice BOULANGER, conseillère départementale du canton de Loudéac

Suppléant : Mme Françoise BICHON, conseillère départementale de Pleslin-Trigavou

Titulaire : Mme Cinderella BERNARD, conseillère départementale du canton de Bégard

Suppléant : M. Christian PROVOST, conseiller départemental du canton de Saint-Brieuc 2

Titulaire : M. Patrice KERVAON, conseiller départemental du canton de Lannion

Suppléant : M. Didier YON, conseiller départemental du canton de Plénée-Jugon

c/ Représentant du Conseil régional

Titulaire : Mme Gaby CADIOU
Suppléant : Mme Georgette BREARD

COLLEGE II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT

FSU

Titulaire : M. Olivier DEBRETAGNE
Suppléant : M. Philippe LE DREZEN

Titulaire : M. Stéphane CHIARELLI
Suppléant : M. Christian KERVOELEN

Titulaire : Mme Émilie COTTET
Suppléant : Mme Catherine FLANT

Titulaire : Mme Virginie GAYIC
Suppléant : M. Loïc POTIRON

UNSA Éducation

Titulaire : M. Robin MAILLOT
Suppléante : Mme Danielle LE DAMANY

Titulaire : Mme Fanny CHABRIER
Suppléante : Mme Nadine GUÉDÉ

SGEN-CFDT

Titulaire : M. Luc SAVATIER
Suppléant : M. Claude HOCHART

FNEC-FP-FO

Titulaire : M. Patrick ROBERT
Suppléant : M. Mickaël FERDINANDE

Titulaire : Mme Carine WEBER
Suppléant : Mme Françoise GAGEOT

Titulaire : Mme Karine BRIAL
Suppléant : M. Jean-Yves BERVILLE

COLLEGE III – REPRESENTANTS DES USAGERS

a/ Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaire : Mme Gwenael ARZUR

Suppléant : M. Guy HUEL

Titulaire : M. Hervé DUPONT

Suppléant : M. Alain PRIGENT

Titulaire : M. Alexis BRULIN

Suppléant : Mme Marie TOURNEMINE

Titulaire : M. Philippe CHANE KON

Suppléant : Mme Jocelyne CHERIFI

Titulaire : Mme Hélène PREVOST

Suppléant : Mme Christelle RAT

Titulaire : Mme Marie José MIGNOT

Suppléant : Mme Rachel LEGOUEMIER

Titulaire : Mme Maryvonne VINCENT MASSARD

Suppléant :

b/ Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

USEP

Titulaire : M. Jean-Claude LANOE

Suppléant : M. Michel RAULT

c/ Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Nommées par le Préfet :

Titulaire : Mme Marie-Thérèse RUELLAN, représentant l'Union départementale des associations familiales des Côtes d'Armor

Suppléant : M. Romain ROLLANT, représentant la ligue de l'enseignement des Côtes d'Armor

Nommées par le Président du Conseil départemental :

Titulaire : M. Joël RENAULT

Suppléant : Mme Yvonne CARON

MEMBRE SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Représentant des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Titulaire : M. Abel GARNIER

Suppléant : M. Michel CHAPIN

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, *contour de la Motte* - 35 044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 octobre 2018,

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole
GAEC DE LA GRANDE VILLE NEUVE – La Ville Neuve – 22550 PLEBOULLE

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU la demande déposée le 29 mars 2018, complétée le 24 mai 2018 et le 26 juin 2018, par le GAEC DE LA GRANDE VILLE NEUVE - La Ville Neuve - 22550 PLEBOULLE concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de PLEBOULLE ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 22 en présence de l'exploitant et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 14 juin 2018 ;
- VU les observations de l'exploitant agricole sur le projet d'arrêté transmis en date du 6 août 2018 ;

CONSIDERANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDERANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Il est accordé au GAEC DE LA GRANDE VILLE NEUVE une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovin (effluents de type I) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures sauf pour les épandages sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée à l'annexe I ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place avant la prochaine campagne d'épandage et avant tout épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), le présent arrêté préfectoral pourra être suspendu ou rapporté.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de PLEBOULLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 septembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

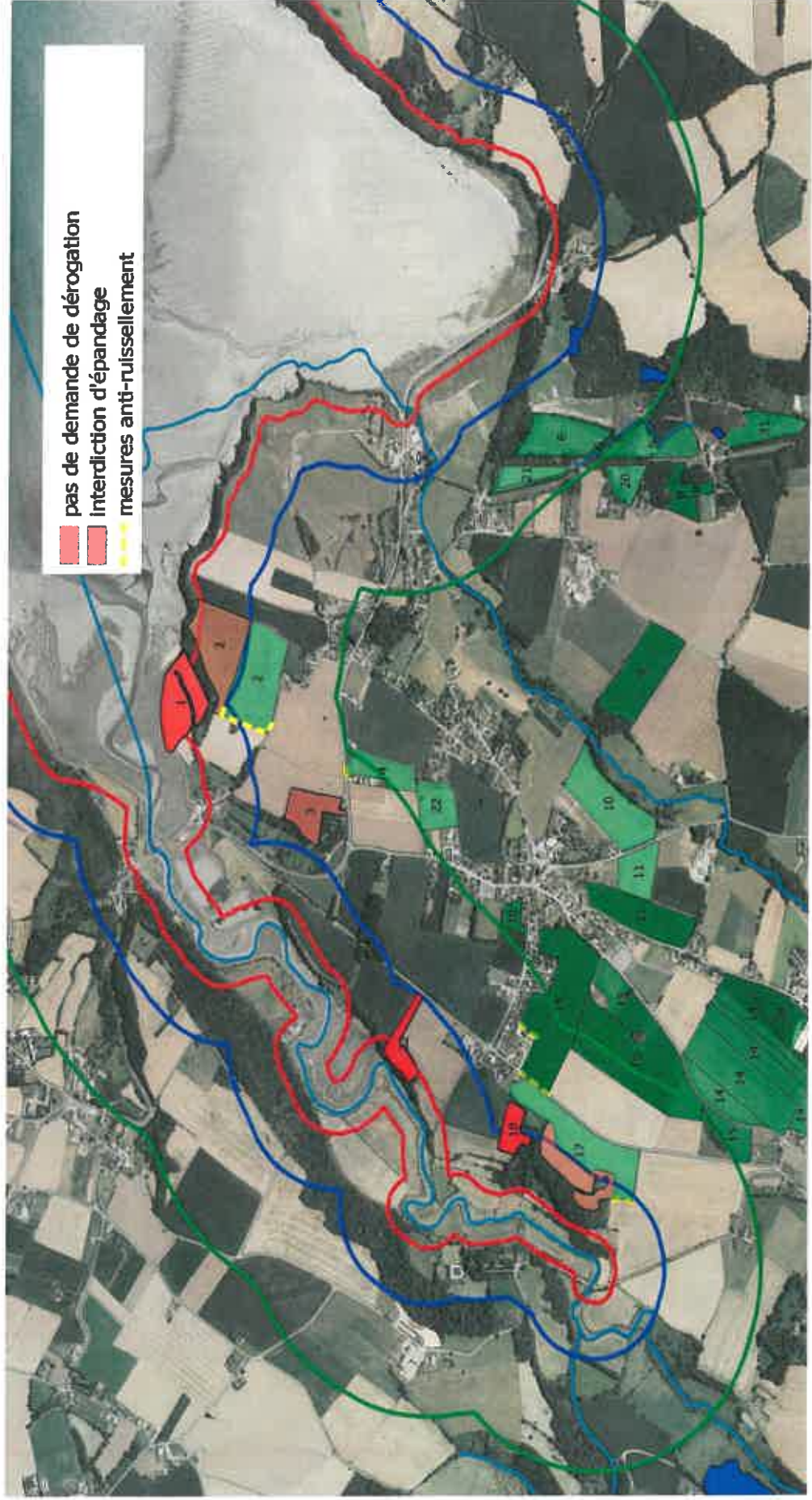
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

GAEC DE LA GRANDE VILLE NEUVE - PLEBOULLE

ANNEXE I:

Localisation des îlots situés dans la limite de la zone des 500 m



GAEC DE LA GRANDE VILLE NEUVE - PLEBOULLE

ANNEXE II

Commune	N° d'ilot PAC	N° parcelle PAC	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisellement	
					Existants	à créer
PLEBOULLE	2	8	200-500	Fumier de bovin		Talus boisé côté ouest, remontée de terres aux 2 angles côté ouest
	4	6	200-500	Fumier de bovin		Talus en bas de parcelle côté nord
	6	18 19 20	200-500	Fumier de bovin	Haie d'arbres autour de la parcelle	
	15	1 3 12	200-500	Fumier de bovin		Talus planté avec implantation en quinconce Bande enherbée de 5 m, en bas de parcelle côté ouest
	17	39	200-500	Fumier de bovin	Talus boisé au nord ouest de la parcelle	Talus boisé en bas de parcelle côté sud ouest
	21	23 24	200-500	Fumier de bovin	Haie d'arbres autour de la parcelle	

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole
SCEA DE KERFOS – Kerfos – 22220 MINIHY TREGUIER**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 ; 2111 et 3660 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU la demande déposée le 26 février 2018, par la SCEA DE KERFOS – Kerfos – 22220 MINIHY-TREGUIER, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de MINIHY-TREGUIER ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 22 en présence de l'exploitant et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant agricole sur le projet d'arrêté transmis en date du 31 juillet 2018 ;

CONSIDERANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDERANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Il est accordé à la SCEA DE KERFOS une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le lisier de porcs (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 200 mètres de la zone conchylicole ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ; l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée à l'annexe I ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place avant la prochaine campagne d'épandage et avant tout épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), le présent arrêté préfectoral pourra être suspendu ou rapporté.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de MINIHY-TREGUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

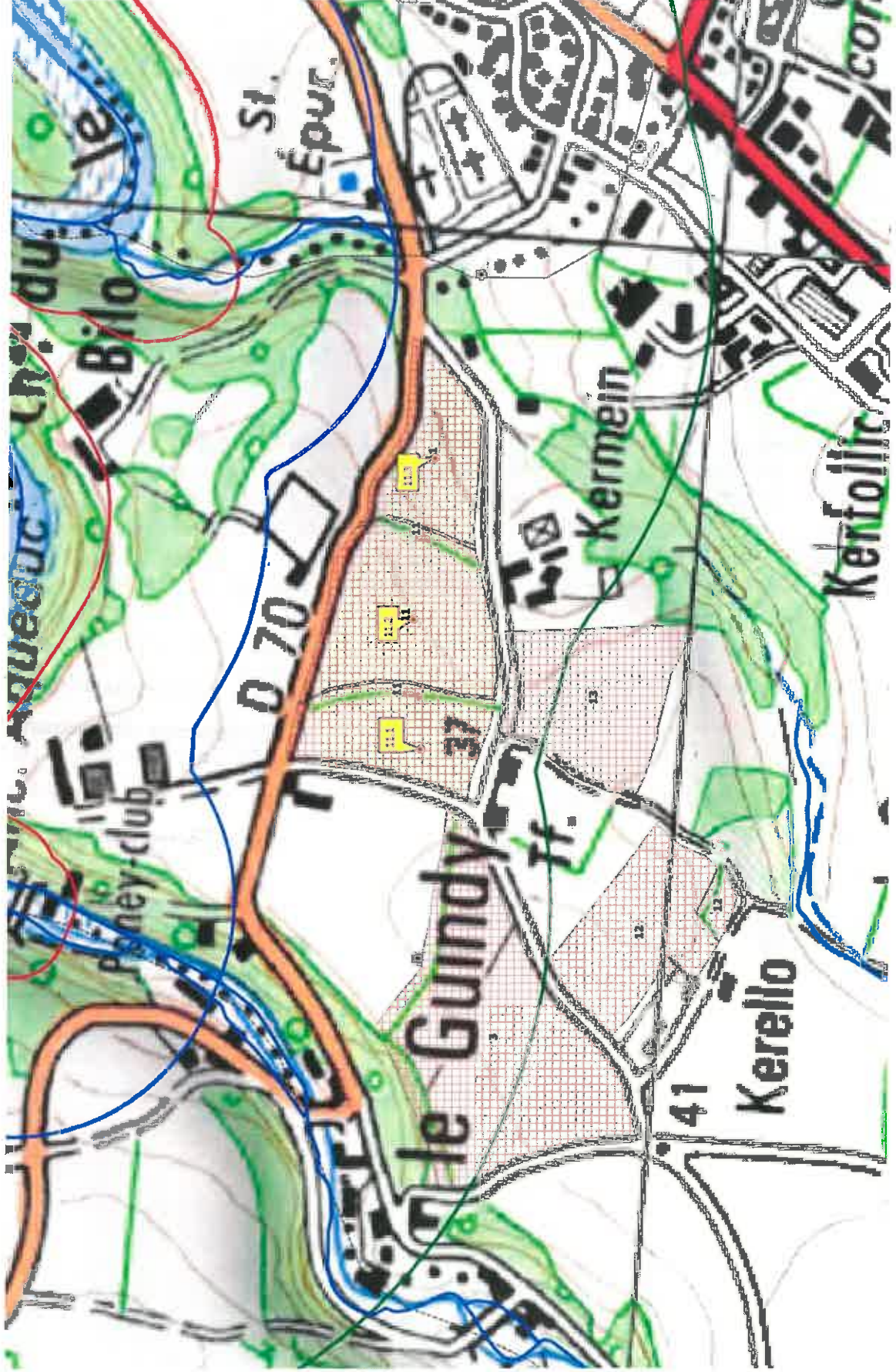
Fait à Saint-Brieuc, le 25 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

ANNEXE I :

SCEA DE KERFOS – Kerfos - 22220 MINIHY TREGUIER

Localisation des îlots situés dans la zone des 500 m



ANNEXE II

SCEA DE KERFOS – Kerfos – 22200 MINIHY-TREGUIER

Commune	N° d'îlot PAC	N° parcelle	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruissellement	
					Existants	A créer
MINIHY TREGUIER	3	3	200-500 m	Lisier de Porc	Talus	- Un talus boisé en bas de parcelle côté Nord à prolonger sur une partie du côté Ouest - Une bande enherbée de 15 m en bas de parcelle côté Nord élargie (triangles) aux angles Ouest et Est
	11	11-1	200-500 m	Lisier de porc	Talus	- Suppression de l'entrée de champ à l'angle Sud Est de la parcelle en créant à la place un talus boisé
	11	11-2	200-500 m	Lisier de Porc	Talus	- Suppression de l'entrée de champs à l'angle Sud Est de la parcelle en créant à la place un talus boisé - Un talus boisé au Sud de la parcelle
	13	13	200-500 m	Lisier de porc	Talus	- Combler la tranchée dans le talus Nord - Une bande enherbée en triangle à l'angle Nord Est de la parcelle

- Les mesures de protection doivent être situées à l'intérieur des parcelles – les talus font au minimum 0.70 m de haut et 1 m de large.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole
EARL BODIOU JACOB – Kervoisin – 22220 TREDARZEC

Service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU la demande déposée le 24 avril 2018, par l'EARL BODIOU JACOB – Kervoisin – 22220 TREDARZEC concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur les communes de TREDARZEC et PLOUBAZLANEC ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 22 en présence de l'exploitant et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'exploitant agricole sur le projet d'arrêté transmis en date du 7 août 2018 ;

CONSIDERANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDERANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL BODIOU JACOB une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchyloles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I, I bis et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovin (effluents de type I) importé provenant du GAEC CORN COURTE à COATREVEN ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres de la zone conchylicole ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures sauf pour les épandages sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée à l'annexe I et I bis ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place avant la prochaine campagne d'épandage et avant tout épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), le présent arrêté préfectoral pourra être suspendu ou rapporté.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires de TREDARZEC et PLOUBAZLANEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 septembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

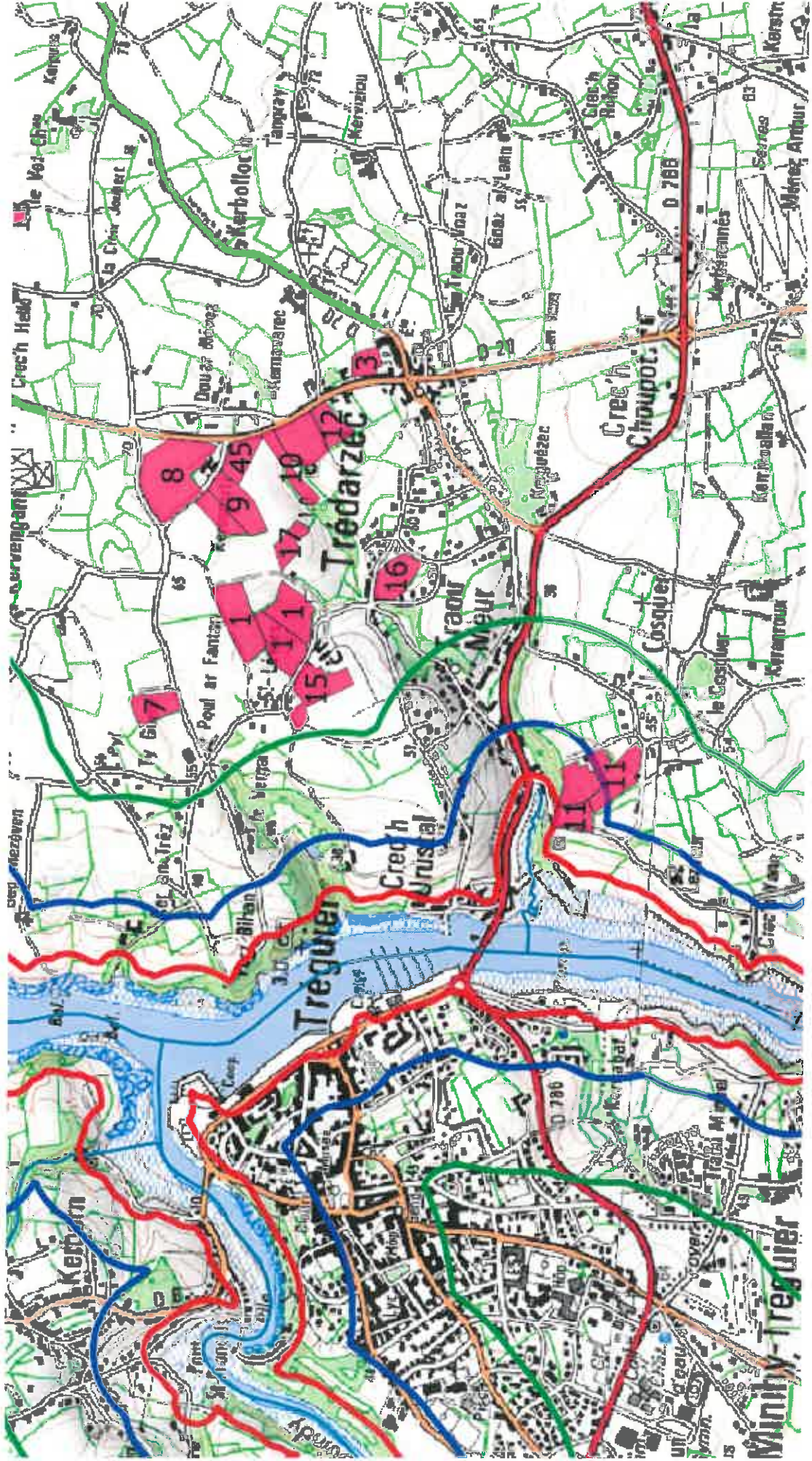
~~Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN

EARL BODIOU JACOB - TREDARZEC

ANNEXE I :

Localisation des îlots de situés dans la zone des 500 m



EARL BODIOU JACOB – TREDARZEC

ANNEXE I bis:

Localisation des îlots situés dans la zone des 500 m



EARL BODIOU JACOB – TREDARZEC

ANNEXE II

Commune	N° d'lot PAC	N° parcelle PAC	Distance de la zone conchylicole	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruissellement	
					Existants	A créer
TREDARZEC	11	11	200-500 m	Fumier de bovin	Talus	
PLOUBAZLANEC	18	18	200- 500 m	Fumier de bovin	Talus	
	19	19	200- 500 m	Fumier de bovin	Talus	Talus à renforcer au Nord de la parcelle sur tout le bord de la route jusqu' à l' entrée de champ.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole
GAEC SAINTE-ANNE - Kernevez – 22450 TROGUERY

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;
- VU la demande déposée le 29 mars 2018, complétée le 26 juin 2018, par le GAEC SAINTE-ANNE - Kernevez – 22450 TROGUERY concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur la commune de TROGUERY ;
- VU les constats réalisés lors de la visite terrain par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) 22 en présence de l'exploitant et du représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord le 19 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant agricole sur le projet d'arrêté transmis en date du 6 août 2018 ;

CONSIDERANT la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

CONSIDERANT les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est accordé au GAEC SAINTE-ANNE une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

ARTICLE 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovin produit par le cheptel du GAEC SAINT-ANNE et le lisier de porc importé provenant de l'EARL GAYIC Yvon à POMMERIT-JAUDY ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres de la zone conchylicole ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détrempés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures sauf pour les épandages sur prairie ;
- le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;
- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol ;
 - il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée à l'annexe I ci-jointe précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau de l'annexe II ci-jointe seront mises en place avant la prochaine campagne d'épandage et avant tout épandage d'effluents d'élevage.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), le présent arrêté préfectoral pourra être suspendu ou rapporté.

ARTICLE 6 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de TROGUERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 septembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

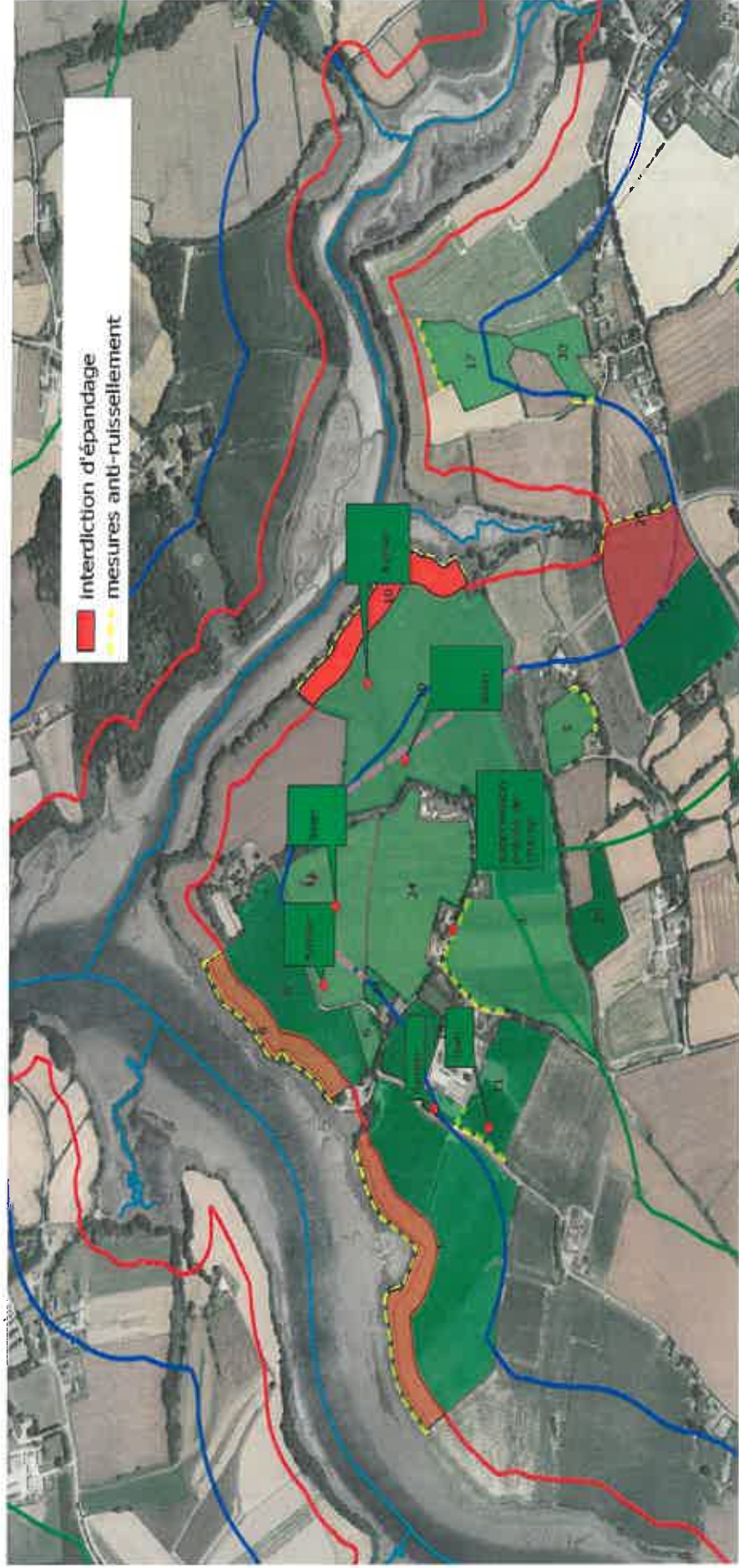
~~Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN

GAEC SAINTE-ANNE - TROGUERY

ANNEXE I :

Localisation des îlots situés dans la zone des 500 m



GAE C SAINTE-ANNE - TROGUERY

ANNEXE II

Commune	N° d'îlot PAC	N° parcelle PAC	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement	
					Existants	A créer
TROGUERY	1	6	50-200	Fumier de bovin	Talus nord, en bas de parcelle	Bande enherbée de 10 m en bas de parcelle Matérialiser la ligne des 50 m de la zone conchylicole par des piquets
	3	8	200-500	Lisier de porc	Talus autour de la parcelle	Talus + bande enherbée de 10 m au nord-ouest en bas de parcelle Suppression de l'entrée de champ talus à la place
	4	9	50-200 200-500	Fumier de bovin Lisier de porc	Talus sud-ouest et talus est	Matérialiser la ligne pour séparer fumier/lisier
	5	10	200-500	Lisier de porc	Talus au nord	Talus à compléter en bas de parcelle, côté sud-est
	6	98	50-200	Fumier de bovin	Talus quasiment tout autour de la parcelle	Talus à compléter + bande enherbée de 10 m à l'ouest, en bas de parcelle Matérialiser la ligne des 50 m de la zone conchylicole
	10	42	50-200 200-500	Fumier de bovin Lisier de porc	Talus nord et sud	Bande enherbée de 10 m, en bas de parcelle Matérialiser la ligne pour séparer fumier/lisier Matérialiser la ligne des 50 m de la zone conchylicole
	11	55	50-200 200-500	Fumier de bovin Fumier de bovin + Lisier de porc	Talus ouest en bas de parcelle	Bande enherbée de 10 m en bas de parcelle, côté ouest + Talus à compléter
	14	7	50-200 200-500	Fumier de bovin	Talus en bas de parcelle	
	17	51	50-200 200-500	Fumier de bovin	Talus quasiment tout autour de la parcelle	Talus en bas de parcelle, au nord

Commune	N° d'lot PAC	N° parcelle PAC	Distance de la zone conchylicole (en m)	Type d'effluent à épandre	Aménagements anti-ruisselement	
					Existants	A créer
TROGUERY	1	6	50-200	Fumier de bovin	Talus nord, en bas de parcelle	Bande enherbée de 10 m en bas de parcelle Matérialiser la ligne des 50 m de la zone conchylicole par des piquets
	3	8	200-500	Lisier de porc	Talus autour de la parcelle	Talus + bande enherbée de 10 m au nord-ouest en bas de parcelle Suppression de l'entrée de champ talus à la place
	4	9	50-200 200-500	Fumier de bovin Lisier de porc	Talus sud-ouest et talus est	Matérialiser la ligne pour séparer fumier/lisier
	5	10	200-500	Lisier de porc	Talus au nord	Talus à compléter en bas de parcelle, côté sud-est
	24	53	200-500	Lisier de porc	Aucun risque de transfert (parcelle plate)	
	29	94	200-500	Fumier de bovin	Talus tout autour de la parcelle	Bande enherbée de 10 m en bas de parcelle Matérialiser la ligne des 200 m de la zone conchylicole entre poteaux
	30	58	200-500	Lisier de porc	Talus autour de la parcelle	Talus en bas de parcelle, côté ouest

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI),
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

.../...

ARTICLE 2 :

En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1. logements concernés : les logements d'HLM à l'exception des logements financés en PLAI,
2. seuil : limite d'un dépassement de 30 % des plafonds de ressources applicables.

ARTICLE 3 :

Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV ou taux de bénéficiaires de l'APL), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

ARTICLE 4 :

Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 01 OCT. 2018



Bénédicte OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement
intercommunal de PLOUARET

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 20 décembre 2017 ;

.../...

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de LANNION approuvé le 11 juin 2018 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 6 novembre 2017 et complétée le 28 février 2018 et le 4 juillet 2018, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 17/173 EU et relative au renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de PLOUARET ;

VU les observations en date du 11 septembre 2018 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 7 août 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0046 « Le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » a pour objectif le bon état dès 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de la déclaration et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0. (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalents-habitants (EH) est implantée sur les parcelles cadastrées n° OB 515 et 516 sur la commune de PLOUARET.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 224 376 et Y : 6 854 251.

Elle collecte les eaux usées des communes de PLOUARET et de LE VIEUX MARCHE.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

	paramètres	DBO5 kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
2 500 EH	charges de référence kg/j	150	300	225	37,5	10

B) Le débit de pointe est de 90 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites :

Objectif 2025 :

- réduction de 10 % des eaux de nappe en nappe basse et 30 % en nappe haute ;
- réduction de 60 % des eaux météorites.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

L'objectif de réduction d'eaux parasites est de supprimer les déversements en tête de station afin de collecter uniquement un débit horaire de 90 m³/h. Aucun débordement ne sera accepté en tête de station ou sur le réseau à compter du 1^{er} janvier 2025 (hors conditions exceptionnelles).

4-3 - équipements

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance et de 2 pompes. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le ruisseau de Saint-Ethurien ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0046 « Le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 224 329 - Y : 6 854 180.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - prescriptions relatives au rejet

5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec – nappe basse (kg/j) 383 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie- nappe basse (kg/j) 663 m ³ /j	Flux maximum temps sec – nappe haute (kg/j) 850 m ³ /j	Flux maximum temps pluie – nappe haute (kg/j) 1 130 m ³ /j
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	25	9,6	16,5	21,2	28,2
DCO (mg d'O ₂ /l)	90	34,5	59,7	76,5	101,7
MES (mg/l)	30	11,5	19,9	25,5	33,9
N-NH ₄ ⁺	5	1,9	3,3	4,2	5,6

	En moyenne annuelle
Azote Global (NGL mg/l)	40
Azote Kjeldahl (NK en mg/l)	10
Phosphore total (en mg/l)	2

***Hors conditions exceptionnelles**

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejetés aux points A2, A4, A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Valeurs rédhitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅, MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2-2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration et en flux, fixées par l'article 5-3-1 de cet arrêté. Une tolérance de 2 analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs rédhitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté.

5-4 - prévention et nuisances

5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 : autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic sera réalisé au plus tard en 2026. Le maître d'ouvrage transmettra, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne le document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Un diagnostic permanent peut être également réalisé.

6-2 - autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires (débitmètre) dans le cas où les déversements seraient trop importants.

Le point de déversement identifié en entrée (point A2) est équipé d'un détecteur de surverse. Un récapitulatif des éventuels déversements avec temps de passage en surverse est réalisé chaque année pour ce point.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée et en sortie du traitement. Les prélèvements sont réfrigérés et maintenus en enceinte isotherme à une température de + 5°C (+ ou - 3) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A2, A3, A4, A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé et transmis dans le circuit de validation avant le 31 décembre 2018.

6-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau en 2 points :

P1 : à 50 ml en amont du rejet,

P2 : à 50 ml en aval du rejet.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, et ce, une fois par an entre les mois de juillet et septembre.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 3 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournit tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permet de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant le rejet de la station d'épuration de PLOUARET en date du 24 octobre 1977 est abrogé.

L'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de la station d'épuration de Kergouen en date du 20 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 12 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de PLOUARET et LE VIEUX MARCHE ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de LANNION.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 17: voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUARET et LE VIEUX MARCHE dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de PLOUARET et LE VIEUX MARCHE et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUARET et LE VIEUX MARCHE.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de PLOUARET**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des points R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Kervoucher (Plouaret)	R1	< 2000 EH	oui	non	oui	Non (P NTH)	2 pompes	X : 223 885 Y : 6 854 832
Goas Pont Gwen (Plouaret)	R1	< 2000 EH	oui	non	oui	Non (P NTH)	2 pompes	X : 222 806 Y : 6 854 664
Kergolay (Vieux Marché)	R1	< 2000 EH	oui	non	oui	Non (P NTH)	2 pompes	X : 222 881 Y : 6 853 747
Le Vieux Marché (Vieux Marché)	R1	< 2000 EH	oui	non	oui	Non (P NTH)	2 pompes	X : 225 359 Y : 6 853 470

P NTH : poire niveau très haut

Liste des postes sans trop-plein :

N° du poste/ nom du poste / commune	Population raccordée	Existence télé-alarme	Équipement	Coordonnées Lambert
Kersalé (Plouaret)	< 2000 EH	oui	2 pompes	X : 224 186 Y : 6 854 689

Point A2

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop- plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Trop-plein sur le réseau de Le Vieux Marché	A2	> 2000	oui	non	oui	Oui (temps)	x	X : 224 374 Y : 6 854 085



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant autorisation de travaux en cours d'eau
dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques
des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-31 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n°s 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par le président de Lamballe Terre et Mer en date du 1^{er} février 2018 relative au contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) 2018-2021 des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser les travaux du CTEMA 2018-2021 ;
- VU le dossier présenté à enquête publique du 15 mai 2018 au 1^{er} juin 2018 inclus sur les communes d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL ;
- VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général l'ensemble des actions menées dans le cadre du CTEMA 2018-2021 du 27 septembre 2018 ;

.../...

VU les délibérations des communes de LANDEHEN du 17 mai 2018, PLENEE JUGON du 24 mai 2018, PLANGUENOUAL du 28 mai 2018, HENON du 28 mai 2018, SAINT RIEUL du 29 mai 2018, LA BOUILLIE du 29 mai 2018, PLEDELIAC du 31 mai 2018, QUESOY du 4 juin 2018, TRAMAIN du 8 juin 2018, PLURIEN du 14 juin 2018, et PLESTAN du 14 juin 2018;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2018 ;

VU l'absence d'observations de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

CONSIDERANT que des prescriptions doivent être prises pour garantir la protection des milieux aquatiques durant et après les travaux ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'amélioration de la qualité de la masse d'eau en amont ou en aval de ces aménagements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Le président de Lamballe Terre et Mer, désigné dans cet arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé à réaliser les travaux dans le cadre du CTEMA 2018-2021 des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant, sur les communes d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORJEU, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR0036 : l'Islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR0037 : la Flora depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR0038a : le Gouëssant et ses affluents depuis la source jusqu'à LAMBALLE ;
- FRGR0038b : le Gouëssant et ses affluents depuis LAMBALLE jusqu'à la mer ;
- FRGR0039 : l'Evron et ses affluents depuis PLEMY jusqu'à la confluence avec le Gouëssant.

Les travaux projetés sont soumis aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres ;	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation

Les travaux visent à l'atteinte du bon état ou au maintien du bon état des masses d'eau.

Ils consistent :

- à restaurer la continuité piscicole et sédimentaire ;
- à lutter contre la divagation d'animaux pour stopper la traversée dans le cours d'eau ;
- à la renaturation et à la diversification du lit mineur du cours d'eau ;
- à l'entretien ou à la restauration de ripisylves.

Les travaux sont réalisés sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Chaque année (avant le 31 décembre de l'année N), un dossier technique détaillé est transmis pour avis à la DDTM des Côtes-d'Armor, en charge de la police de l'eau, pour chacun des travaux qui sera réalisé à l'année N+1. Le dossier doit préciser le maître d'ouvrage de chaque opération.

Ce dossier comporte :

- la liste des travaux concernés ;
- le détail des ouvrages, et des plans d'aménagement ;
- le détail des mesures réductrices spécifiques à chaque type de travaux ;
- le détail des mesures correctives (prise d'eau).

Ce dossier doit s'attacher à vérifier la pertinence des différentes opérations au regard du critère coût/efficacité. Il peut, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier d'autorisation et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage doit disposer de l'accord préalable des propriétaires avant d'engager tous travaux, la présente autorisation étant délivrée sous réserve des droits des propriétaires riverains concernés.

Chaque année, le maître d'ouvrage adresse à la DDTM des Côtes-d'Armor le plan de récolement des différents chantiers figurant sur la liste établie au 31 décembre de l'année précédente, comprenant le profil en long, les profils en travers du cours d'eau et les comptes-rendus de chantiers.

Un suivi annuel des travaux de l'année N doit être assuré en année N+1 afin de vérifier que ces travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi doit figurer dans les bilans annuels transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les indicateurs permettant le suivi des actions et leur efficacité et portant sur les points suivants sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et au SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC :

- linéaires de cours d'eau rendus à nouveau accessibles aux espèces piscicoles cibles ;
- taux de fractionnement et d'étagement, suivi des populations piscicoles ;
- points de dégradation des berges et des cours d'eau liés au bétail remis en état.

La liste des indicateurs pourra, le cas échéant, être complétée.

Une attention particulière est portée sur l'évolution dans le temps des travaux réalisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci avertit le préfet des Côtes-d'Armor sans délai en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

3.1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB, au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

3.2 : Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit des cours d'eau doivent être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période des travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- l'aménagement de bassins de décantation provisoires afin de stocker les eaux de ruissellement issues du chantier avec mise en place de filtres pour retenir les fines dans les fossés au droit des zones de terrassement ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- l'interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur du cours d'eau (en cas de nécessité de traversée du cours d'eau, celle-ci devra obligatoirement se faire « à sec ») ;
- une gestion appropriée des matériaux de déblais doit être assurée de manière à ne pas engendrer de stockage sur des milieux naturels, notamment en zones humides ou en fonds de vallées ;
- la mise en place de batardeaux permettant d'éviter tout départ de fines (en terre notamment) dans le milieu ;
- une remise en état du site de chantier par l'enlèvement des divers gravats et matériaux utilisés.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

Une rampe d'enrochement peut être mise en place lorsqu'il n'est pas nécessaire de remplacer l'ouvrage existant. Cet aménagement nécessite une surveillance annuelle et un recalage si nécessaire.

En cas de pêche de sauvegarde, une procédure est engagée conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-7 à R. 432-11 du code de l'environnement sous réserve de l'accord du service départemental de l'AFB des Côtes-d'Armor.

L'impact des actions les plus importantes est évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux. Le suivi peut être modifié à l'issue des résultats présentés dans le bilan des actions à mi-programme.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor après réalisation.

ARTICLE 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet des Côtes-d'Armor une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage doit déclarer sans délai au préfet des Côtes-d'Armor tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, dans les conditions fixées à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente par :

- le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet des Côtes-d'Armor, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans ces mêmes mairies.

Un avis d'information du public est inséré aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché à proximité des travaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le président de Lamballe Terre et Mer, et les maires d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 SEP. 2018



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Arrêté déclarant d'intérêt général
l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat
territorial eau et milieux aquatiques des bassins versants
de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18, L. 435-5, R. 214-88 à R. 214-104, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L.151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserve, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU la demande présentée par le président de Lamballe Terre et Mer en date du 1^{er} février 2018 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor en date du 21 mars 2018 ;

.../...

VU les délibérations des communes de LANDEHEN du 17 mai 2018, PLENEE JUGON du 24 mai 2018, PLANGUENOUAL du 28 mai 2018, HENON du 28 mai 2018, SAINT RIEUL du 29 mai 2018, LA BOUILLIE du 29 mai 2018, PLEDELIAC du 31 mai 2018, QUESOY du 4 juin 2018, TRAMAIN du 8 juin 2018, PLURIEN du 14 juin 2018 et PLESTAN du 14 juin 2018 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2018 ;

VU l'absence d'observations de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 3 août 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de participation financière des personnes intéressées dans le cadre des travaux envisagés ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le contrat territorial eau et milieux aquatiques (CTEMA) des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

L'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat territorial des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant sur les communes d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURS, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR0036 : l'Islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR0037 : la Flora depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR0038a : le Gouëssant et ses affluents depuis la source jusqu'à LAMBALLE ;
- FRGR0038b : le Gouëssant et ses affluents depuis LAMBALLE jusqu'à la mer ;
- FRGR0039 : l'Evron et ses affluents depuis PLEMY jusqu'à la confluence avec le Gouëssant.

Lamballe Terre et Mer est autorisé à entreprendre les actions prévues dans le cadre du contrat territorial des bassins versants de l'Islet, de la Flora et du Gouëssant conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux visent à l'atteinte du bon état ou au maintien du bon état des masses d'eau.

Ils consistent :

- à restaurer la continuité piscicole et sédimentaire ;
- à lutter contre la divagation d'animaux pour stopper la traversée dans le cours d'eau ;
- à la renaturation et à la diversification du lit mineur du cours d'eau ;
- à l'entretien ou à la restauration de ripisylves.

ARTICLE 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le montant des travaux est estimé à 1 042 197 euros HT et la répartition des financements est la suivante :

Participation Agence de l'eau Loire- Bretagne € HT	Participation Conseil départemental des Côtes-d'Armor ou Conseil Régional Bretagne € HT	Participation Lamballe Terre et Mer € HT
604 957,16	200 878,36	236 361,48

ARTICLE 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Information des tiers, délais et voies de recours

La présente décision sera affichée dans les mairies d'ANDEL, BREHAND, COETMIEUX, ERQUY, HENANSAL, HENON, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE, LANDEHEN, MONCONTOUR, MORIEUX, NOYAL, PENGUILY, PLANGUENOUAL, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESSOY, QUINTENIC, SAINT-ALBAN, SAINT-GLEN, SAINT-RIEUL, SAINT-TRIMOEL, TRAMAIN, TREBRY et TREDANIEL pendant au moins un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Elle peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le président de Lamballe Terre et Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 SEP. 2018


Blaise GUINA

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 143 du 28/08/2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 26 juin 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/11/2017 portant classement de salubrité ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° PL16/0052 déposée le 25/05/2016 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. MAHEO Gwendal Marie Jean ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par

M. MAHEO Gwendal Marie Jean -n° d'administré : 19841552,
demeurant 9 Rue Traou Trez 22740 Lezardrieux,

concernant une opération de Reclassement pour la concession de cultures marines T0000001,

est rejetée.

Article2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAIMPOL, le 28/08/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**L'adjointe au chef de service
aménagement mer et littoral**


Nancy LEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 144 du 21/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL17/0123 en date du 03/07/2017;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. LE ROUZES Gilbert Joseph -n° d'administré : **01506,
né(e) le 18/03/1954, demeurant Min Er Goas 22610 Lanmodez,

est autorisé(e), par voie de Substitution à un tiers, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09202871	ILE DE BREHAT, ILOTS DE BREHAT	Moule - Sur Corde Eau Profonde (Elevage) DPM en Mer	400 ares	22/02/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 21/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

**L'adjointe au chef de service
aménagement mer et littoral**


Nancy LEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 145 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL18/0117 en date du 04/07/2018;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : OSTREMER SCEA -n° d'administré : SPR4725,
Siège social : Le Port du Bec Bp32 85230 Beauvoir-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17001912	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	15,58 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.


Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 146 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL18/0118 en date du 04/07/2018;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : EARL LES TROIS B -n° d'administré : SPR3469,
Siège social : 19 Rue du Capitaine 33260 La Teste De Buch,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002012	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	29,75 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ N° 147 du 25/09/2018 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0080 en date du 31/05/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : LA CABANE OCEANE SCEA -n° d'administré : SPR4578,
Siège social : Le Petit Praud 17630 La Flotte,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002112	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	24,85 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 148 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0119 en date du 04/07/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : OSTREA PARCS GAEC -n° d'administré : SPR7168,
Siège social : Zone Conchylicole 50560 Blainville-sur-mer,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002212	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huitre - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14,88 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :


- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 149 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0120 en date du 04/07/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : EARL DANLOS -n° d'administré : SPR7352,
Siège social : 50 Rue de Bas 50560 Blainville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002312	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	16,1 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 150 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0121 en date du 04/07/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : BAUDIT EARL -n° d'administré : **10289,
Siège social : Bp59 17390 La Tremblade,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002412	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	23,63 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Hamon MANGAN

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 151 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
 - VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° PL18/0125 en date du 16/07/2018;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : **M. ADAM Aurelien** -n° d'administré : 19970694,
né(e) le 21/11/1976, demeurant 97 Route du Havre de la Vanlee 50290 Bricqueville Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
17002512	KERARZIC, BAIE DE PAIMPOL	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	27,3 ares	12/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 153 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0115 en date du 04/07/2018;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : **M. LAFOND Christophe** -n° d'administré : 19843883,
né(e) le 03/01/1968, demeurant 12 Rue Roger Dubois 33260 La Teste-de-buch,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10003440	PORT LAZO	Divers Huitre - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	46,03 ares	18/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **SAINT-BRIEUC**, le **25/09/2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 154 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0116 en date du 04/07/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : M. SEGUIN Jeremy -n° d'administré : 20096450,
né(e) le 19/06/1992, demeurant 18 Avenue des Sports 17730 Port-des-barques,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10003540	PORT LAZO	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	14,59 ares	18/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Hamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 155 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° PL18/0111 en date du 04/07/2018 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 : LE HOGUILLARD -n° d'administré : SPR4721,
Siège social : 13 Route des Pecheurs 22470 Plouezec,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
10003244	PORT LAZO	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	17,7 ares	18/09/2019

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 25/09/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Côtes d'Armor

Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral


Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**ARRÊTÉ N° 156 du 25/09/2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CULTURES MARINES**

**LE PREFET
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL18/0109 en date du 04/07/2018;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;